BUREAU

DE L'INSPECTION.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ.  *ÉGALITÉ.*

Paris, le 18 Nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations centrales et municipales de la République, et aux Commissaires du Directoire exécutif employés près d'elles.

JE suis instruit, Citoyens, qu'un grand nombre de Réquisitionnaires et de Conscrits appelés aux armées par les lois des 23 fructidor et 3 vendémiaire derniers, ne se rendent point à la destination qui leur est assignée en quittant leurs foyers : beaucoup désertent en route, et vont, sans doute, cacher leur lâcheté dans les grandes cités, où il est moins facile de les atteindre ; d'autres quittent le territoire de la République, et vont chercher un asile sur des terres étrangères ; il en est même qui n'ont pas rougi de se ranger au nombre des ennemis de la République, en se réunissant aux factieux qui ont voulu méconnaître ses lois. Il importe essentiellement que de tels délits soient réprimés, et que les coupables subissent les peines déterminées par les lois. Pour atteindre ce but, j'ai pensé qu'il était à propos d'obliger les parens et curateurs des Réquisitionnaires ou Conscrits, à justifier par lettres ou certificats authentiques, de l'activité de leurs enfans ou pupilles dans un corps quelconque, ou de la légitimité des causes de leur non-présence aux armées. Depuis long-temps les Commissaires du Directoire doivent avoir l'état nominatif des Réquisitionnaires qui avaient quitté leurs drapeaux pour rentrer dans leurs foyers ; les Administrations ont maintenant celui de tous les Conscrits de la première classe : il leur est donc très-facile d'exiger des parens ou curateurs des Réquisitionnaires ou Conscrits, la preuve qu'ils ont rejoint leur poste, ou qu'il ne s'en sont dispensés que pour cause

légitime. Ceux dont les parens ne pourront justifier la présence aux armées ou la légitimité d'absence, seront portés sur la liste des absens, afin que l'application des peines portées contre eux par les lois puisse leur être faite. Vous penserez sans doute avec moi que cette mesure sera sentir aux parens qu'il est de leur intérêt et de celui de leurs enfans, de ne point se soustraire à l'action des lois : je vous invite à leur en faire connaître la nécessité, en leur annonçant que je suis dans la ferme résolution de tenir strictement la main à l'exécution des dispositions contenues dans cette dépêche, dont vous voudrez bien m'accuser la réception.

Salut et Fraternité.

SCHERER.